



portant autorisation de saisie et conduite au cabinet de vétérinaire
d'un chien errant

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la présence reconnue d'un chien errant de type border colley croisé en zone cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant l'absence de fourrière en Lozère ;

Considérant qu'il y a urgence pour la protection de la faune sauvage et pour éviter les dégâts sur troupeaux à saisir le ou le chien en vue de le conduire au cabinet vétérinaire de Florac pour une éventuelle identification, ou une mise à l'adoption dans le cas où aucun propriétaire ne pourrait être identifié,

Arrête

Article 1 : la saisie et la conduite immédiates au cabinet vétérinaire de Florac (si les propriétaires ne sont pas identifiés), du chien errant, pouvant possiblement causer des dégâts sur la commune de Pont de Montvert-sud-mont-Lozère, en zone cœur du Parc national des Cévennes sont prescrites ;

Article 2 : pour la capture du chien, le Parc national des Cévennes met en place une cage piège ;

Article 3 : le technicien Connaissance et Veille du Territoire et les agents techniques de l'environnement, assermentés et commissionnés du massif Mont Lozère de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : les agents techniques de l'environnement et le Technicien Connaissance et Veille du Territoire seront en charge de la surveillance journalière du dispositif de piégeage ;

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au technicien Connaissance et Veille du Territoire du Mont Lozère de l'établissement public du Parc national des Cévennes, à M. le Maire de Pont de Montvert-sud-mont-Lozère, à Mme la Préfète de la Lozère et publié conformément aux dispositions de l'article R 331-35 alinéa 3 du code de l'environnement par voie d'affichage au siège de l'établissement et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement.

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SCVT / TCVT / DT

